



SINISTRES DONT LE FONDS DE 1971 A EU À CONNAÎTRE

NISSOS AMORGOS

Note de l'Administrateur

Résumé:

Des procédures judiciaires relatives à des demandes d'indemnisation représentant des montants très élevés ont été engagées devant cinq tribunaux vénézuéliens, dont la Cour suprême.

Au vu de l'incertitude quant au montant total des demandes nées du sinistre du *Nissos Amorgos*, le Conseil d'administration a établi, en mars 2001, le niveau des paiements du Fonds à 40% des pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur. Le Conseil a autorisé l'Administrateur à relever le niveau des paiements à 70% dès que le total des risques encourus par le Fonds de 1971 au titre du sinistre serait inférieur à US\$100 millions, ou à l'augmenter de manière à ce qu'il se situe entre 40% et 70% dans le cas et pour autant que les actions en justice retirées des tribunaux le permettraient. À ce jour, aucune action en justice n'a été retirée des tribunaux et l'Administrateur n'a donc pas été en mesure de relever le niveau des paiements.

L'Administrateur propose toutefois que le Conseil d'administration relève le niveau des paiements à 65%.

Mesures à prendre:

Revoir le niveau des paiements du Fonds de 1971.

1 Introduction

- 1.1 Le navire-citerne grec *Nissos Amorgos* (50 563 tjb), qui transportait quelque 75 000 tonnes de brut vénézuélien, s'est échoué alors qu'il empruntait le chenal de Maracaibo dans le golfe du Venezuela le 28 février 1997. Les autorités vénézuéliennes ont soutenu que l'échouement avait en fait eu lieu à l'extérieur du chenal proprement dit. L'on estime à 3 600 tonnes la quantité de brut déversée.
- 1.2 Le sinistre a donné lieu à l'engagement de procédures judiciaires devant le tribunal pénal de Cabimas, les tribunaux civils de Caracas et de Maracaibo, la cour d'appel de Maracaibo et devant la Cour suprême. Plusieurs demandes d'indemnisation ont fait l'objet d'accords de règlement à l'amiable et les actions en justice correspondantes ont été retirées.

2 Procédures pénales

- 2.1 Le tribunal pénal de Cabimas a mené une enquête sur la cause du sinistre afin de déterminer si quiconque pouvait être déclaré pénalement responsable du sinistre. À la suite de cette enquête, une action au pénal a été engagée à l'encontre du capitaine du navire. Dans l'argumentation qu'il a présentée devant le tribunal pénal de Cabimas, le capitaine a soutenu que le dommage provenait en grande partie d'une négligence de la part de la République du Venezuela.
- 2.2 Le Fonds de 1971 a présenté devant le tribunal des argumentations selon lesquelles le dommage était dû principalement à une négligence imputable à la République du Venezuela.
- 2.3 Dans un jugement prononcé en mai 2000, le tribunal pénal de Cabimas a rejeté les arguments du capitaine, déclarant celui-ci responsable du dommage dû au sinistre et le condamnant à un an et quatre mois de prison. Le capitaine a fait appel du jugement devant la cour d'appel de Maracaibo.
- 2.4 Le Fonds de 1971 a présenté devant la cour d'appel une argumentation selon laquelle les preuves fournies n'avaient pas été suffisamment examinées par le tribunal.
- 2.5 Dans une décision rendue en septembre 2000, la cour d'appel a décidé de ne pas examiner l'appel, et d'ordonner au tribunal pénal de Cabimas d'adresser le dossier à la Cour suprême du fait que celle-ci examinait une demande d' 'avocamiento' (voir la section 4 ci-dessous). La décision de la cour d'appel semble laisser entendre que le jugement du tribunal pénal de Cabimas serait nul et non avenu.
- 2.6 Aucun fait nouveau n'est intervenu dans le cadre des procédures pénales depuis septembre 2000.

3 Demandes d'indemnisation en instance devant les tribunaux

- 3.1 Le bilan des demandes d'indemnisation en instance devant les tribunaux au Venezuela est le suivant.

Demandeur	Catégorie	Montant demandé (Bolivars)	Montant demandé (US\$)	État de la demande
République du Venezuela	Dommages à l'environnement		\$60 250 396	En instance devant le tribunal pénal
République du Venezuela	Dommages à l'environnement		\$60 250 396	En instance devant le tribunal civil
ICLAM ^{<1>}	Mesures de sauvegarde	Bs57,7 millions	\$36 000	Approuvée à raison de Bs15 268 867 mais demeure en instance devant le tribunal pénal
ICLAM	Mesures de sauvegarde	Bs57,7 millions	\$36 000	En instance devant le tribunal civil Situation de recoupement
Trois entreprises de transformation du poisson	Manque à gagner		\$30 000 000	En instance/aucune perte établie
Total			\$150 572 792	

^{<1>} Instituto para el Control y la Conservación de la Cuenca del Lago de Maracaibo

Demandes émanant de la République du Venezuela

3.2 La République du Venezuela a présenté devant le tribunal pénal de Cabimas une demande d'indemnisation d'un montant de US\$60 250 396 (£36,23 millions) au titre des dommages par pollution à l'encontre du capitaine, du propriétaire du navire et du Gard Club. Cette demande est fondée sur un rapport relatif aux conséquences économiques de la pollution, rédigé par une université vénézuélienne. Il est demandé réparation pour:

- les dommages causés aux communautés de palourdes vivant dans la zone intertidale touchée par les déversements US\$37 301 942
- le coût de la restauration de la qualité de l'eau à proximité des côtes touchées US\$5 000 000
- le coût de remplacement du sable enlevé de la plage lors des opérations de nettoyage US\$1 000 000
- les dommages causés à la plage en tant que lieu touristique US\$16 948 454

3.3 À la demande du Fonds de 1971, le tribunal pénal a nommé un groupe de trois experts chargés de fournir un avis technique sur le bien-fondé de la demande formée par la République du Venezuela. Dans son rapport, remis en juillet 1999, le groupe d'experts a souscrit à l'unanimité aux conclusions des experts du Fonds de 1971, selon lesquels la demande n'était pas fondée.

3.4 La République du Venezuela a également présenté une demande à l'encontre du propriétaire du navire, du capitaine du *Nissos Amorgos* et de l'assureur du propriétaire du navire, Assuranceöreningen Gard (Gard Club), devant le tribunal civil de Caracas pour un montant estimatif de US\$20 millions (£12 millions), porté par la suite à US\$60 250 396 (£36 millions).

3.5 Les deux demandes présentées par la République du Venezuela se recourent étant donné qu'elles sont fondées sur le même rapport universitaire et ont trait aux mêmes rubriques de dommages. La Procuraduría General de la República (procureur général) a reconnu l'existence de cette situation de recouplement, dans une note soumise en août 2001 aux avocats vénézuéliens du Fonds de 1971.

3.6 À la 8ème session du Conseil d'administration, tenue en juin 2001, la délégation vénézuélienne a déclaré que la République du Venezuela avait décidé de retirer l'une des demandes formées par le Gouvernement du Venezuela, celle qu'il avait présentée devant le tribunal civil de Caracas pour un montant de \$60 millions, et elle a précisé que ce retrait interviendrait dès que le propriétaire du navire et son assureur auraient signé les documents nécessaires. Il a été déclaré que le retrait de cette demande avait été décidé en vue de contribuer à résoudre l'affaire du *Nissos Amorgos* et d'aider les victimes, en particulier les pêcheurs, qui avaient subi et continuaient de subir les conséquences économiques de ce sinistre. Cette demande n'a pas encore été retirée de la procédure.

Demande présentée par l'ICLAM

3.7 La demande formée par l'ICLAM a fait l'objet d'un accord de règlement mais n'a pas été retirée des tribunaux.

Demandes émanant d'entreprises de transformation du poisson

- 3.8 Trois entreprises de transformation du poisson ont présenté devant la Cour suprême des demandes, d'un montant total de US\$30 millions (£18 millions), à l'encontre du Fonds de 1971. La Cour suprême agirait, dans ce cas, comme tribunal de première et de dernière instance.
- 3.9 En janvier 2002, deux des entreprises de transformation de poisson ont soumis des pièces justificatives à l'appui de leurs demandes. Selon les experts engagés par le Fonds de 1971 qui ont examiné ces documents, ceux-ci n'établissaient pas que ces entreprises avaient subi des pertes du fait du sinistre du *Nissos Amorgos*.

Demandes formées contre d'autres parties

- 3.10 Deux demandes supplémentaires ont été soumises devant la Cour suprême, contre d'autres parties que le propriétaire du navire/son assureur et le Fonds de 1971; elles se présentent comme suit:

Demandeur	Catégorie	Demande (Bs)	Équivalent (US\$)
Anciens avocats de la République du Venezuela	Honoraires	Bs440 millions	\$275 344
Experts engagés par le syndicat des pêcheurs (FETRAPESCA)	Honoraires	Bs100 millions	\$62 578

4 Avocamiento

- 4.1 En droit vénézuélien, et dans des circonstances exceptionnelles, la Cour suprême peut avoir compétence ('avocamiento') et se prononcer quant au fond d'une affaire. Ces circonstances exceptionnelles sont définies comme étant des circonstances touchant directement 'l'intérêt public et l'ordre social' ou dans lesquelles il est nécessaire de remettre de l'ordre dans la procédure judiciaire en raison de l'extrême importance de l'affaire. Lorsqu'il est fait droit à la demande d'avocamiento', la Cour suprême agit comme un tribunal de première instance et son jugement est sans appel.
- 4.2 En mai 1999, deux demandes indépendantes d'avocamiento' ont été déposées devant la Cour suprême par deux entreprises de transformation du poisson et par FETRAPESCA représentant un groupe d'entreprises de transformation du poisson et des pêcheurs dont les demandes ont fait l'objet d'accords de règlement (voir la section 5). Le Fonds de 1971 a fait opposition à ces deux demandes. En juillet 1999, la Cour suprême a rejeté la demande d'avocamiento' des deux entreprises de transformation du poisson.
- 4.3 Concernant l'autre demande d'avocamiento' déposée par FETRAPESCA, la Cour suprême a ordonné en février 2000 au tribunal pénal de Cabimas et au tribunal civil de Caracas de lui envoyer l'ensemble du dossier. En novembre 2000, FETRAPESCA a retiré la demande d'avocamiento' qu'elle avait déposée auprès de la Cour suprême, étant donné que les demandes qu'elle avait déposées au nom de ses membres avaient été approuvées. La Cour suprême n'a cependant pas encore accepté ce retrait. La procédure judiciaire ne peut pas progresser tant que la question de l'avocamiento' n'est pas résolue.
- 4.4 Le Fonds de 1971, le propriétaire du navire et le Gard Club ont à diverses reprises demandé à la Cour suprême d'accepter le retrait de la demande d'avocamiento' présentée par FETRAPESCA. Les 21 novembre 2002 et 21 janvier 2003, la Chambre de la Cour suprême traitant de la demande des trois entreprises de transformation de poisson (paragraphe 3.8 et 3.9) a décidé qu'il conviendrait de poursuivre la procédure judiciaire bien que l'autre Chambre de la Cour suprême ne se soit pas prononcée sur la demande d'avocamiento'. Le Fonds de 1971, le propriétaire du navire et le Gard Club ont demandé le réexamen de ces décisions par la Chambre constitutionnelle

de la Cour suprême, au motif que celles-ci constituaient une violation de la Constitution vénézuélienne.

5 Demandses approuvées

5.1 Les demandes suivantes ont fait l'objet d'un accord de règlement à l'amiable:

Demandeur	Catégorie	Montant de règlement (Bs)	Montant de règlement (US\$)
Petróleos de Venezuela S.A. (PDVSA)	Nettoyage		\$8 364 223
Pêcheurs et entreprises de transformation de crevettes	Manque à gagner		\$16 033 389
Autres demandes	Dommages aux biens et manque à gagner	Bs289 millions	\$181 000
Total			\$24 578 612

6 Niveau des paiements

6.1 Au vu de l'incertitude relative au montant total des demandes nées de ce sinistre, le Comité exécutif a décidé, à sa 55ème session, tenue en octobre 1997, que les paiements du Fonds de 1971 devraient être limités à 25% des pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur (document 71FUND/AC.2/A.23/22, paragraphe 17.9.17). À sa 4ème session, tenue en mars 2001, le Conseil d'administration a relevé le niveau des paiements, le portant à 40%. Il a également autorisé l'Administrateur à le porter à 70% dès que le total des risques encourus par le Fonds au titre du sinistre serait inférieur à US\$100 millions. Le Conseil a en outre autorisé l'Administrateur à augmenter le niveau des paiements de manière à ce qu'il se situe entre 40% et 70% dans le cas et pour autant que les actions en justice retirées des tribunaux le permettraient (document 71FUND/AC.4/ES.7/6, paragraphe 3.3.9). À ses sessions de juin 2001, d'octobre 2001 et d'octobre 2002, le Conseil d'administration a examiné le niveau des paiements et décidé de donner suite à la décision prise à sa 4ème session concernant cette question (voir le document 71FUND/AC.9/20, paragraphes 15.7.5 à 15.7.9).

6.2 En avril 2002, des représentants du Fonds de 1971 se sont rendus au Venezuela pour participer à différentes réunions avec des représentants du Gouvernement vénézuélien en vue d'examiner les possibilités d'un retrait des deux actions en justice présentées par la République du Venezuela. Les représentants du Gouvernement ont déclaré que ce dernier considérerait l'éventualité d'un retrait d'au moins l'une de ces deux actions. Toutefois, aucun fait nouveau n'est intervenu depuis lors.

6.3 Compte tenu de cette situation, l'Administrateur n'a pas été en mesure de relever le niveau des paiements.

7 Montant maximum d'indemnisation disponible

7.1 Tout de suite après le sinistre, le *Nissos Amorgos* a été saisi, conformément à une ordonnance rendue par le tribunal pénal de première instance de Cabimas. Le propriétaire du navire a offert au tribunal de Cabimas une garantie d'un montant de Bs3 473 millions (£1,3 million), correspondant au montant applicable au *Nissos Amorgos* aux termes de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Le tribunal de Cabimas a ordonné de lever la saisie du navire le 27 juin 1997 (document 71FUND/EXC.55/9, paragraphes 5.1.1 et 5.1.2).

7.2 Les avocats vénézuéliens engagés par le Fonds de 1971 ont récemment obtenu une copie de l'ordonnance du tribunal de Cabimas en date du 27 juin 1997, qui prévoit également que le montant maximum payable en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la

Convention de 1971 portant création du Fonds, soit 60 millions de DTS, doit correspondre à Bs39 738 millions ou US\$83 221 800 (£50 millions).

8 Analyse de l'Administrateur

8.1 Le montant total encouru par le Fonds de 1971 est de US\$175,2 millions; il est calculé comme suit:

Demandeur	Catégorie	US\$
République du Venezuela	Dommages à l'environnement	\$60 250 396
République du Venezuela	Dommages à l'environnement	\$60 250 396
ICLAM	Mesures de sauvegarde	\$36 000
ICLAM	Mesures de sauvegarde	\$36 000
Trois entreprises de transformation du poisson	Manque à gagner	\$30 000 000
PDVSA	Nettoyage	\$8 364 222
Pêcheurs / entreprises de transformation	Manque à gagner	\$16 033 389
Autres demandes	Dommages aux biens & manque à gagner	\$181 000
Total		\$175 151 404

8.2 L'Administrateur n'a pas été en mesure de relever le niveau des paiements, comme le Conseil d'administration l'autorisait à le faire en 2001, étant donné que le montant total encouru par le Fonds au titre de ce sinistre n'est pas inférieur à US\$100 millions et qu'aucune action en justice n'a été retirée des tribunaux.

8.3 Le montant maximum disponible pour indemnisation, de US\$83,2 millions, représente 47,5% du montant encouru par le Fonds de 1971. Cependant, il faudrait tenir compte d'un certain nombre de facteurs concernant les demandes soumises par la République du Venezuela lors de l'examen d'un niveau possible des paiements:

- Les demandes présentées par la République du Venezuela se recourent. Le demandeur, les défendeurs, les rubriques réclamées, le montant demandé et les éléments de preuve sont les mêmes.
- La Procuradora General de la República (procureur général) a admis par écrit l'existence de cette situation de recouplement et ce, à la suite d'une décision prise par le Conseil d'administration en mars 2001, en vertu de laquelle le niveau des paiements a été porté à 40% et l'Administrateur a été autorisé à relever ce taux dans des conditions précises.
- Le Ministère public du Venezuela a reconnu également, lors d'une réunion tenue à Caracas en avril 2001, que les demandes se recoupaient.

8.4 Compte tenu de ces facteurs, le Conseil d'administration souhaitera peut-être déterminer s'il y a lieu de considérer les deux demandes de la République du Venezuela comme une seule demande de US\$60,3 millions. Il semble que les tribunaux ne seraient pas en mesure d'estimer que le Fonds de 1971 soit tenu de verser deux fois des indemnités pour le même préjudice. Si ces demandes étaient considérées comme une seule demande de US\$60,3 millions, le montant total encouru par le Fonds de 1971 serait de US\$114,9 millions. Le montant total d'indemnisation représenterait 72,4% du montant encouru par le Fonds de 1971.

8.5 Le Conseil d'administration a estimé qu'il conviendrait de trouver le juste milieu entre le fait qu'il importait que le Fonds de 1971 indemnise aussi rapidement que possible les victimes des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et la nécessité d'éviter une situation de surpaiement.

- 8.6 La situation économique au Venezuela s'est considérablement détériorée depuis avril 2002, où a eu lieu la dernière visite en date des représentants du Fonds de 1971 dans le pays. Les pêcheurs de crevettes du Lac de Maracaibo, parmi les membres les plus pauvres de la société vénézuélienne, tendent à souffrir le plus de cette situation. Soixante pour cent des demandes d'indemnisation approuvées de plusieurs milliers de pêcheurs de crevettes de Maracaibo sont toujours en suspens. Les conditions de vie de cette communauté ont été mises en lumière par la délégation du Venezuela au cours d'une intervention qu'elle a faite le jeudi 8 mai 2003 dans le cadre de la 7ème session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992. Dans ces circonstances, tous les demandeurs dont les demandes ont fait l'objet d'un accord de règlement, en particulier les pêcheurs de crevettes, bénéficieraient grandement d'un relèvement du niveau des paiements.
- 8.7 Compte tenu de ce qui précède, l'Administrateur estime qu'il serait approprié de porter le niveau des paiements du Fonds de 1971 de 40% à 65%. Un taux de 65% du montant total encouru par le Fonds de 1971, de US\$114,9 millions, correspondrait à US\$74,7 millions, ce qui donnerait au Fonds de 1971 une certaine marge qui lui permettrait de faire face à une situation de surpaiement. L'Administrateur propose donc que le Conseil d'administration porte le niveau des paiements à 65% des pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur.

9 Mesures que le Conseil d'administration est invité à prendre

Le Conseil d'administration est invité à:

- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document;
 - b) examiner le niveau des paiements que le Fonds de 1971 appliquera aux demandes d'indemnisation nées de ce sinistre (section 8); et
 - c) donner à l'Administrateur toutes autres instructions qu'il pourrait juger utiles concernant ce sinistre.
-